



CHAPITRE 110

Loi concernant la Commission scolaire
du Nouveau-Québec

[Sanctionnée le 5 juillet 1968]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

CHAPTER 110

An Act respecting the School Board of
New Québec

[Assented to 5th July 1968]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

Érection autorisée.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre de l'éducation, ériger une municipalité scolaire sous le nom de « municipalité scolaire du Nouveau-Québec », comprenant tout le territoire du Nouveau-Québec au sens de l'article 17 de la Loi de la division territoriale (Statuts refondus, 1964, chapitre 5) ainsi que cette partie du territoire de Mistassini qui est située à l'ouest du 76° méridien de longitude ouest mais à l'exclusion de tout territoire déjà organisé en municipalité scolaire en vertu de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235) et situé dans les limites du territoire érigé en municipalité scolaire en vertu de la présente loi.

Publication.

L'arrêté en conseil décrétant cette érection entre en vigueur à la date à laquelle il est adopté ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée; il est publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

Constitution.

2. À compter de l'érection de la municipalité scolaire visée à l'article 1, une corporation scolaire est constituée pour cette municipalité sous le nom de « Commission scolaire du Nouveau-Québec ».

Nom.

1. Upon the recommendation of the Minister of Education, the Lieutenant-Governor in Council may erect a school municipality under the name of "school municipality of New Québec", comprising all the territory of New Québec, within the meaning of section 17 of the Territorial Division Act (Revised Statutes, 1964, chapter 5) and that part of the territory of Mistassini situated west of the 76th meridian of west longitude, but excluding all territory already erected as a school municipality under the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235) and situated within the limits of the territory erected as a school municipality under this act.

Erection authorized.

The order in council effecting such erection shall come into force on the day of its adoption or on such later date as may be fixed therein; it shall be published in the *Québec Official Gazette*.

Publication.

2. From the erection of the school municipality contemplated in section 1, a school corporation is constituted for such municipality, under the name of "School Board of New Québec".

Incorporation.

Name.

Disposi-
tions ap-
plicables.

3. La corporation scolaire est régie par la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), à l'exception des dispositions inconciliables avec celles de la présente loi et des dispositions que le lieutenant-gouverneur en conseil déclare inapplicables en totalité ou en partie.

3. The school corporation shall be governed by the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235), with the exception of such provisions as may be inconsistent with those of this act and of those which the Lieutenant-Governor in Council declares inapplicable in whole or in part.

Provisions
to apply.Adminis-
trateur et
adjoint.

4. Sur la recommandation du ministre de l'éducation et du ministre des richesses naturelles, un administrateur et un administrateur-adjoint sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

4. Upon the recommendation of the Minister of Education and the Minister of Natural Resources, a manager and an assistant manager shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

Manager
and assis-
tant.Droits de
l'adminis-
trateur.

Sous réserve de l'article 3, l'administrateur possède les droits des commissaires d'écoles et du secrétaire-trésorier, en exerce les pouvoirs et est soumis à leurs obligations.

Subject to section 3, the manager shall have the rights of the school commissioners and of the secretary-treasurer, exercise their powers and be bound by their obligations.

Rights of
manager.

Adjoint.

L'administrateur-adjoint assiste l'administrateur dans l'exercice de ses fonctions.

The assistant manager shall assist the manager in the discharge of his duty.

Assistant.

Ordon-
nances.

5. L'administrateur exerce ses pouvoirs au moyen d'ordonnances; toutefois lorsqu'une disposition de la Loi de l'instruction publique applicable à la commission scolaire constituée en vertu de la présente loi exige un avis public avant l'entrée en vigueur d'une décision des commissaires d'écoles, l'ordonnance qui en tient lieu ne peut alors entrer en vigueur avant d'être publiée.

5. The manager shall exercise his powers by means of orders; but when a provision of the Education Act applicable to the school board constituted under this act requires a public notice before the coming into force of a decision of the school commissioners, the order replacing it shall not come into force until published.

Orders.

Affichage.

La publication d'une ordonnance se fait par affichage au bureau principal de la commission scolaire et aux autres endroits déterminés par l'administrateur.

An order shall be published by posting it up at the principal office of the school board, and at such other places as are determined by the manager.

Posting.

Copie au
ministre.

Une copie conforme de toute ordonnance de l'administrateur doit être transmise sans délai au ministre de l'éducation qui peut la désavouer en totalité ou en partie dans les trente jours de la réception de cette copie.

A true copy of every order of the manager shall be forwarded forthwith to the Minister of Education who may disavow it in whole or in part within thirty days after receipt of such copy.

Copy to
Minister.Déléga-
tion de
pouvoirs.

6. L'administrateur peut, par ordonnance, déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs comités composés d'au plus cinq membres nommés pour trois ans par le ministre de l'éducation après consultation du ministre des richesses naturelles.

6. The manager may, by order, delegate his powers in whole or in part to one or more committees consisting of not more than five members appointed for three years by the Minister of Education, after consulting the Minister of Natural Resources.

Delega-
tion of
powers.Approba-
tion.

Toutefois, chacune des décisions de ces comités doit être approuvée par l'administrateur.

Nevertheless, every decision of such committees must be approved by the manager.

Approval.

Déléga-
tions de
pouvoirs.

7. L'administrateur peut aussi, par ordonnance, déléguer une partie de ses pouvoirs à l'administrateur-adjoint dont les décisions doivent toutefois être approuvées par l'administrateur; une telle ordonnance ne peut entrer en vigueur qu'avec l'approbation expresse du ministre de l'éducation, après consultation du ministre des richesses naturelles.

7. The manager, by order, may also delegate a part of his powers to the assistant manager, but the decisions of the latter must be approved by the manager; no such order shall come into force without the express approval of the Minister of Education after consulting the Minister of Natural Resources.

Delega-
tion of
powers.

Division.

8. Toute partie de la municipalité scolaire érigée en vertu de la présente loi peut en être détachée sur la recommandation du ministre de l'éducation ou à la demande d'intéressés et être érigée en municipalité scolaire distincte; sous cette réserve, cette érection se fait selon les dispositions de la Loi de l'instruction publique et le territoire qui en fait l'objet cesse alors d'être régi par la présente loi.

8. Any part of the school municipality erected under this act may be detached therefrom, upon the recommendation of the Minister of Education or at the request of those interested, and erected as a separate school municipality; subject to such conditions, such erection shall be effected in accordance with the Education Act and the territory concerned shall thereupon cease to be governed by this act.

Partition.

Traite-
ments.

9. Le traitement de l'administrateur et celui de l'administrateur-adjoint sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

9. The salary of the manager and that of the assistant manager shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

Salaries.

Paiement.

Ces traitements et les frais de voyage encourus par l'administrateur et l'administrateur-adjoint dans l'accomplissement de leurs devoirs, ainsi que les autres sommes requises pour la mise en application de la présente loi, sont payés pour l'exercice financier 1968/69, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices subséquents, à même les deniers votés à cette fin par la Législature.

Such salaries and the travelling expenses incurred by the manager and the assistant manager in the performance of their duties, and the other sums required for the carrying out of this act, shall be paid for the fiscal year 1968/69 out of the consolidated revenue fund and for subsequent years out of the sums voted for such purpose by the Legislature.

Payment.

Applica-
tion de la
loi.

10. Le ministre de l'éducation est chargé de l'application de la présente loi.

10. The Minister of Education shall have charge of the carrying out of this act.

Carrying
out of act.

Entrée en
vigueur.

11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

11. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.